

La procédure de déclaration des professionnels aux ordres

Le projet de décret concerne les infirmiers et les pédicures-podologues ainsi que les structures publiques ou privées les employant. La procédure est identique. Les employeurs doivent constituer des listes nominatives de professionnels où figurent non seulement leur identité mais aussi leur adresse personnelle, l'intitulé et la date de leur diplôme. Les employeurs doivent envoyer ces listes au début de chaque trimestre aux conseils nationaux des ordres qui transmettent les informations récoltées aux conseils départementaux ou interdépartementaux (pour les infirmiers) ou au conseils régionaux et interrégionaux (pour les pédicures-podologues).

Les professionnels non inscrits au tableau de l'ordre bénéficient d'une inscription provisoire. Le conseil départemental ou interdépartemental contacte alors le professionnel et lui donne un délai de quatre mois pour régulariser son inscription.

L'article 3 du projet de texte évoque le cas des professionnels non inscrits à la date de publication du décret. Infirmiers et pédicures-podologues non inscrits pourront aussi directement *"transmettre aux délégations territoriales de l'ordre : la copie de leur carte d'identité, la copie des titres de leur formation et une déclaration sur l'honneur de l'infirmier ou du pédicure-podologue concernés certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre"*. Ils informeront alors leur employeur de leur démarche.